




VILLE DE
LABRUGUIÈRE

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 
ID : 081-218101202-20221230-ARR_EXT_EP-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
DE LA COMMUNE DE LABRUGUIÈRE

DC/NG/CG

***ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DES HEURES
D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC***

Le Maire de Labruguière,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui charge le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.583-1 à L583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu les normes UTE C 17-202 illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 déterminations des caractéristiques des installations des éclairages publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2021 portant candidature de la Commune de Labruguière à l'appel à projets « Atlas de Biodiversité Communale – ABC 2021 » lancé par l'Office Français de la Biodiversité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/0022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 5h30 sur l'ensemble de la commune de Labruguière.

Article 2 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers dans le centre-bourg et les hameaux, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Une communication a été diffusée sur le bulletin municipal « *Le Pylône* » et sera publiée sur le site internet de la commune. Ponctuellement, des informations complémentaires pourront être communiquées sur les supports d'information les mieux adaptés.

Article 4 : M. le responsable des services Techniques, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Tarn,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Tarn,
- M. le Président du Département du Tarn,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière
- M. le Président du S.D.I.S.,
- Monsieur le Président du SDET.

Fait à Labruguière, le 30 décembre 2022



Le Maire,

David CUCULLIÈRES